

CLUB SUISSE DU  
**BERGER  
PICARD**



**RÈGLEMENT D'ÉLEVAGE ET DE CORPORATION  
DES  
CLUB SUISSE DU BERGER PICARD**

DISPOSITIONS D'ÉLEVAGE COMPLÉMENTAIRES AU  
Règlement d'élevage (REZC) et dispositions d'exécution du règlement d'élevage  
de la SCS (DA/REZC)

5.2.2019

[www.picardclub.ch](http://www.picardclub.ch)

## **Modifications :**

- Modifications du règlement d'élevage et de sélection du CSBP selon la décision de l'AG ordinaire du 25 mars 2000 à Wohlen/BE, approuvée par le Comité central de la SCS lors de sa séance du 14 décembre 2000.

L'article 5.7 a été modifié.

- Modifications du règlement d'élevage et de sélection du CSBP selon la décision de l'AG ordinaire du 15 mars 2003 à Wohlen/BE, approuvée par le Comité central de la SCS lors de sa séance du 18 juin 2003, et entrée en vigueur au 1er janvier 2004.

Les articles 3.3 et 5.6 ont été modifiés ou complétés.

- Modifications du règlement d'élevage et de sélection du CSBP selon la décision de l'AG ordinaire du 12 mars 2005 à Wohlen/BE, approuvée par le Comité central de la SCS lors de sa séance du 22 février 2006, et entrée en vigueur au 1er septembre 2006.

Les articles 3.2, 3.3, 3.5, 3.6, 3.7 et 4.6 ont été modifiés ou complétés.

Les articles 3.3 et 5.6 ont été modifiés ou complétés.

- Modifications du règlement d'élevage et de sélection du CSBP selon décision de l'AG extraordinaire du Règlement approuvé par le Comité central de la SCS lors de sa séance du 25 octobre 2006 à Berne et entré en vigueur le 1er janvier 2007. Ce règlement remplace toutes les éditions/modifications précédentes.

Le règlement d'élevage et de sélection a été adapté au REI de la SCS, édition du 1er juillet 2005.

- Modifications du règlement d'élevage et de sélection du CSBP selon la décision de l'AG ordinaire du 13 février 2011 à Alterswil/FR, approuvée par le Comité central de la SCS lors de sa séance du 29 avril 2011, et entrée en vigueur au 01 juillet 2011. Ce règlement remplace toutes les éditions/modifications précédentes.

- Modifications du règlement d'élevage et de sélection du CSBP selon la décision de l'AG ordinaire du 15 février 2014 à Ersigen/BE, approuvée par le Comité central de la SCS lors de sa séance du .../...../....., et est entré en vigueur le 01 juillet 2014. Ce règlement remplace toutes les éditions/modifications précédentes.

- Modifications du règlement d'élevage et de sélection du CSBP selon décision de l'AG ordinaire du 25 février 2018 à Niederbipp/SO, approuvées par le Comité central de la SCS lors de sa séance du 16.1.2019 à Balsthal et entrées en vigueur le 5.2.2019. Ce règlement remplace toutes les éditions/modifications précédentes.

<b>TABLE DES MATIÈRES</b>		<b>PAGE</b>
<b>1</b>	<b>INTRODUCTION</b> .....	<b>4</b>
<b>2</b>	<b>BASE</b> .....	<b>4</b>
<b>3</b>	<b>CONDITIONS D'ÉLEVAGE</b> .....	<b>4</b>
3.1	Examen d'admission à l'élevage .....	4
3.2	Admission à la sélection .....	4
3.3	Compétence .....	4
3.4	Sélection d'élevage.....	5
3.4.1	Extérieur .....	5
3.4.2	Évaluation du comportement.....	5
3.4.3	Attestations radiologiques concernant la dysplasie de la hanche .....	5
3.5	Motifs d'échec de l'autorisation d'élevage.....	5
3.6	Formalités .....	5
3.7	Résultats possibles de la sélection .....	6
3.8	Importation.....	6
3.9	Exclusion de l'élevage.....	6
3.10	Frais.....	6
<b>4</b>	<b>PRESCRIPTIONS DE COUVERTURE</b> .....	<b>6</b>
4.1	Élevage.....	6
4.2	Couverture .....	7
4.3	Étalons étrangers.....	7
4.4	Mâle reproducteur résidant à l'étranger, en visite en Suisse .....	7
4.5	Prescriptions de saillie .....	7
4.6	Prescriptions pour une base d'élevage plus large.....	7
4.7	Insémination artificielle .....	7
4.8	Attestation de saillie .....	7
<b>5</b>	<b>DEMANDES</b> .....	<b>7</b>
5.1	Nombre de portées par an .....	7
5.2	Nombre de chiots élevés par portée.....	7
5.3	Possibilités d'élever plus de 8 chiots .....	7
5.4	Élever plus de 8 chiots .....	8
5.5	Contrôles de l'élevage et de la portée.....	8
5.6	Exigences minimales en matière de chenil.....	8
5.7	Identification.....	9
5.8	Remise des chiots .....	9
<b>6</b>	<b>OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES</b> .....	<b>10</b>
6.1	Annonce de saillie.....	10
6.2	Avis de mise bas.....	10
6.3	Obligations du CSBP et du président de la commission d'élevage ou de leurs représentants .....	10
<b>7</b>	<b>ORGANISATION</b> .....	<b>10</b>
<b>8</b>	<b>OBLIGATIONS DES ÉLEVEURS</b> .....	<b>11</b>
<b>9</b>	<b>LES LANGUES</b> .....	<b>11</b>
<b>10</b>	<b>SANCTIONS (art. 6 de la LCR)</b> .....	<b>11</b>
<b>11</b>	<b>FRAIS</b> .....	<b>11</b>
<b>12</b>	<b>AUTRES INSTRUCTIONS</b> .....	<b>11</b>
<b>13</b>	<b>MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT D'ÉLEVAGE ET DE SÉLECTION</b> .....	<b>11</b>
<b>14</b>	<b>DISPOSITIONS FINALES</b> .....	<b>11</b>

# **RÈGLEMENT D'ÉLEVAGE ET DE SÉLECTION (RA) DU CLUB SUISSE DU BERGER PICARD**

Dispositions d'élevage complémentaires au règlement d'élevage (RECE) et aux dispositions d'exécution du règlement d'élevage de la SCS (DE/RECE)

## **1 INTRODUCTION**

Ce règlement a pour but d'améliorer la race Berger de Picardie, de soutenir les efforts d'élevage et de contribuer à sa diffusion et à son utilisation.

## **2 BASE**

Le règlement d'élevage de la SCS en vigueur (RE/CSC) et ses dispositions d'exécution (DE/CSC) ainsi que le règlement d'élevage et de sélection ci-après sont fondamentaux et obligatoires pour l'élevage de Picards avec pedigree de la Société Cynologique Suisse (SCS). Tous les éleveurs de chiens avec un affixe d'élevage protégé par la SCS/FCI, les propriétaires d'étalons dont le chien a été approuvé pour l'élevage par le Club Suisse du Berger Picard (CSBP) et les fonctionnaires du club doivent connaître et respecter ces dispositions, qu'ils soient ou non membres du CSBP.

## **3 CONDITIONS PRÉALABLES À L'ÉLEVAGE**

Les Bergers Picards utilisés pour l'élevage doivent être conformes au standard de race n° 176 de la FCI et être en bonne santé. Le standard de race mentionne les critères de développement nuisibles à l'élevage.

Ils doivent se soumettre à une sélection (examen d'aptitude à l'élevage) qui comprend les éléments suivants :

- Évaluation de l'extérieur
- Évaluation du comportement (caractère)

Des certificats radiographiques concernant la dysplasie de la hanche sont également requis. Voir art.3.2 Test oculaire obligatoire : voir art. 4.5 du présent règlement.

### **3.1 Examen d'admission à l'élevage**

La sélection d'élevage est obligatoire pour tous les Bergers Picards utilisés pour l'élevage en Suisse. Les descendants de parents sans autorisation d'élevage ne reçoivent un certificat d'origine de la SCS et ne sont inscrits au LOS/à l'annexe du LOS que lorsque l'autorisation d'élevage des parents a été obtenue.

### **3.2 Admission à la sélection d'élevage**

Pour être admis à la sélection, les chiens doivent être enregistrés au nom de leur propriétaire légal dans le LOS. Ils doivent être en bon état de santé et être âgés d'au moins 18 mois le jour de l'examen. Les chiennes en chaleur peuvent être admises avec l'autorisation du responsable de la commission d'élevage et seront jugées à la fin de la sélection.

Pour la radiographie de la dysplasie de la hanche (radiographie HD), les chiens doivent être âgés d'au moins 18 mois. Les radiographies peuvent être effectuées par tout vétérinaire équipé à cet effet. L'évaluation des radiographies doit toutefois être effectuée par la Faculté Vetsuisse de Berne ou de Zurich. Des recours contre les premières expertises sont possibles.

Les sur-expertises sont initiées et payées par le propriétaire du chien. L'expertise supérieure est évaluée par la commission de dysplasie qui n'a pas réalisé l'expertise initiale. Les conclusions de la contre-expertise sont définitives.

### **3.3 Compétence**

La commission d'élevage du CSBP est habilitée à organiser les sélections, à désigner les juges de morphologie et de caractère ainsi qu'à fixer le lieu et la date de l'examen.

L'organisation d'un examen par an est obligatoire, un deuxième examen peut être organisé sur demande, mais la participation minimale est de deux chiens.

Pour la sélection, les propriétaires doivent inscrire leurs chiens par écrit auprès du président de la commission d'élevage, en joignant la copie du pedigree, l'attestation radiologique (DH) ainsi que la quittance du versement des frais de sélection.

Chaque propriétaire de chien qui s'est inscrit à la sélection s'engage à fournir toutes les informations utiles à l'évaluation.

Dans des cas exceptionnels, le CSBP peut organiser des sélections extraordinaires. Celles-ci doivent toutefois être réduites au strict minimum. Les frais occasionnés par une sélection extraordinaire sont à la charge du client.

### **3.4 Sélection d'élevage**

La sélection d'élevage comprend

#### **3.4.1 Extérieur**

L'évaluation de l'extérieur est effectuée par un juge d'exposition reconnu par la SCS/FCI. Les chiens sont d'abord mesurés. La hauteur au garrot et la longueur du corps sont mesurées, puis l'extérieur est évalué selon le standard FCI n° 176.

#### **3.4.2 Évaluation du comportement**

Chaque chien est évalué par un test de comportement (voir règlement de sélection : évaluation de la sélection et du comportement) en vue d'un comportement naturel.

Le test comprend un questionnaire qui permet au(x) juge(s) de caractère de se renseigner sur les conditions de vie du chien.

Les autres éléments du test visent à évaluer le comportement du chien vis-à-vis de son maître et des personnes étrangères ; son comportement face aux influences extérieures (visuelles et sonores), sa capacité à retrouver le calme après une épreuve, ainsi qu'à observer le lien avec son maître.

Le chien doit être capable de s'adapter aux situations qu'un chien de famille rencontre au quotidien. Il doit se comporter socialement avec les humains. Une certaine réserve est tolérée.

Il doit se montrer sûr de lui, calme, attentif, curieux et motivé. La relation avec son guide doit être harmonieuse.

#### **3.4.3 Attestations radiologiques concernant Dysplasie de la hanche**

### **3.5 Raisons de l'échec de l'autorisation d'élevage**

- Extérieur : défaut éliminatoire selon le standard de race FCI n° 176 Berger Picard. Pas de valeur de forme confirmée.
- Santé : Dysplasie de la hanche (plus que C).
- Comportement : les "échecs" au test de comportement sont attribués aux chiens qui se montrent particulièrement anxieux/effrayés ou agressifs.

### **3.6 Formalités**

Un rapport écrit sur la sélection, selon le formulaire du CSBP, est établi pour chaque chien. Ce rapport mentionnera le nom des juges de sélection (juges d'extérieur et juges de caractère).

La valeur de forme du chien est jugée par un juge d'exposition pour le Berger Picard, reconnu par la FCI.

Le test de comportement est effectué par des juges de caractère nommés par l'assemblée générale ou la commission d'élevage.

Ces juges inscrivent leur appréciation sur la feuille d'appréciation correspondante et la signent. Résultats de la sélection d'élevage (test d'aptitude à l'élevage) : L'évaluation de l'extérieur, du test de comportement ainsi que l'évaluation du test radiographique HD sont notés sur le pedigree du chien et validés au moyen d'un tampon officiel, daté et signé par le président du CSBP. Le délai de recours est de 14 jours. Ces formalités sont également appliquées aux chiens dont l'autorisation d'élevage a été refusée, mais seulement après l'expiration du délai de recours.

Le propriétaire du chien reçoit le rapport original et l'attestation de sélection ainsi que le certificat d'origine (pedigree) par lettre recommandée ou sur place.

### 3.7 Résultats possibles de la sélection

Approuvé :

- Extérieur "excellent (v)", "très bon (sg)", "bon (g)".
- Test de comportement : test réussi
- Dysplasie de la hanche : A, B ou C

Non sélectionné :

- Si l'un des motifs de l'article 3.5 s'applique.

Retenu

- Pour un jeune chien dont la croissance n'est pas encore suffisamment avancée, mais qui pourrait indépendamment posséder les qualités nécessaires pour pouvoir répondre aux critères de la race, ainsi que pour un chien qui a été ajourné lors du test de comportement.

Les chiens dont la qualification est reportée peuvent repasser une fois l'évaluation de l'extérieur, le test de comportement ou les deux.

La recommandation d'élevage est possible pour : les chiens qui ont été jugés "excellents" en ce qui concerne l'extérieur, le comportement et la santé.

Lors d'une sélection d'élevage, les reproducteurs déjà sélectionnés ont la possibilité d'obtenir le titre de "mâle reproducteur recommandé" ou de "femelle reproductrice recommandée". La qualification "très bon" est exigée. Les mâles doivent être accompagnés de 5 descendants, issus d'au moins 2 mères différentes et qualifiés d'"excellents". Les femelles doivent être accompagnées de 5 descendants de 2 portées différentes, tous classés "excellents".

### 3.8 Importation

Les Bergers Picards importés doivent être inscrits au LOS sous le nom de leur propriétaire actuel et être sélectionnés par le CSBP pour pouvoir être utilisés à l'élevage.

Pour les chiennes gestantes, l'art.3.2.6 du REI est applicable. Les dispositions du présent règlement s'appliquent avant toute nouvelle saillie.

### 3.9 Exclusion de l'élevage

Si l'on constate sans aucun doute et de manière répétée des défauts graves dans la descendance d'un chien d'élevage (maladies d'importance clinique, défauts physiques ou comportementaux), la commission d'élevage peut, à la demande du président de la commission d'élevage, exclure le chien concerné de l'élevage.

Le propriétaire du chien concerné doit être consulté avant qu'une éventuelle décision ne soit prise.

La commission d'élevage est habilitée à exiger la présentation des reproducteurs et/ou des descendants ou les examens vétérinaires nécessaires. Pendant la durée des investigations, le chien ne peut pas être utilisé pour l'élevage. Si les soupçons s'avèrent infondés, les frais d'examen vétérinaires sont à la charge du CSBP.

La décision d'exclusion doit être clairement exprimée et communiquée au propriétaire par lettre recommandée.

L'"exclusion" est inscrite dans le pedigree après 14 jours (délai de recours), munie du cachet officiel, de la date et de la signature du président du CSBP.

### 3.10 Frais

Les frais de sélection doivent être payés pour chaque chien inscrit. Les frais de sélection ne sont pas remboursés, que ce soit en cas d'abandon, d'échec à la sélection ou même de non-présentation.

Exceptions au remboursement des frais de sélection : certificats médicaux ou vétérinaires. Ceux-ci ne sont pris en compte qu'en cas de maladie ou de décès.

## 4 RÈGLES DE COUVERTURE

### 4.1 Élevage

Les femelles peuvent être saillies pour la première fois au plus tôt à l'âge de 24 mois. Les mâles peuvent être utilisés pour l'élevage après avoir été sélectionnés (âge minimum de 18 mois). L'utilisation des chiennes pour l'élevage s'arrête à l'âge de 8 ans révolus.

Une gestation peut également être autorisée pour une chienne jusqu'à l'âge de 9 ans maximum, à condition qu'elle soit en bonne condition physique. Pour bénéficier de cette exception, une demande écrite motivée, accompagnée d'un certificat vétérinaire, doit être adressée au préalable à la commission d'élevage.

#### **4.2 Couverture**

Les propriétaires de chiens sont tenus de s'assurer, avant la saillie, que le partenaire dispose d'un pedigree reconnu par la FCI et qu'il est autorisé à l'élevage par l'association nationale respective affiliée à la FCI.

#### **4.3 Étrangers Étalons**

En cas de saillie avec un mâle étranger, il faut s'assurer que les résultats de l'examen de la dysplasie de la hanche correspondent aux exigences du CSBP. La saillie avec un mâle qui n'a pas réussi la sélection d'élevage suisse ou dont l'autorisation d'élevage a été retirée et qui vit à l'étranger n'est pas autorisée.

#### **4.4 Mâle reproducteur résidant à l'étranger, en visite à Suisse**

L'utilisation de mâles domiciliés à l'étranger est régie par l'art. 4.3 du présent règlement d'élevage.

#### **4.5 Prescriptions de saillie**

Tout reproducteur agréé atteint de HD C sur un ou deux côtés doit obligatoirement avoir un partenaire de saillie atteint de HD A sur les deux côtés.

Avant chaque saillie, un examen oculaire doit obligatoirement être effectué par des ophtalmologues reconnus par l'ECVO pour détecter la PRA et la RD chez les mâles et les femelles suisses. Le chien doit être indemne de PRA et de RD. Le résultat doit dater d'un an au maximum (sous réserve d'un futur test génétique).

Pour les mâles reproducteurs étrangers, un tel examen oculaire valable est fortement recommandé par la commission d'élevage avant chaque saillie.

#### **4.6 Prescriptions pour une base d'élevage plus large**

Pour obtenir l'autorisation d'un accouplement au 1er degré (sœurs et frères ou géniteurs et enfants), il est obligatoire de déposer une demande écrite auprès de la commission d'élevage, qui peut accorder une dérogation après consultation de l'AKZVT.

#### **4.7 Insémination artificielle**

L'insémination artificielle est régie par l'art. 13 du "Règlement zootechnique international de la FCI".

#### **4.8 Attestation de saillie**

Chaque saillie doit être attestée sur le formulaire officiel de la SCS, daté et portant l'identité des deux chiens, ainsi que les signatures des deux propriétaires du chien. Une copie du formulaire dûment rempli est envoyée au président de la commission d'élevage dans les 7 jours.

### **5 PROBLÈMES**

#### **5.1 Nombre de portées par Année**

Une chienne ne peut pas produire plus de deux portées par période de deux années civiles. La date de la mise bas est déterminante.

#### **5.2 Nombre de chiots élevés par portée**

Tous les chiots en bonne santé d'une portée doivent être élevés.

#### **5.3 Possibilités d'élever plus de 8 chiots**

Si nécessaire, utiliser du lait pour les chiots ou faire appel à une nourrice.

Si l'élevage se fait avec l'aide d'une mère de substitution, l'éleveur est tenu de remettre les chiots à la mère de substitution au plus tard entre le 3e et le 5e jour après la naissance. La taille de la mère de substitution doit correspondre à peu près à la taille de la mère des chiots.

Le nombre total de chiots élevés par la mère de substitution ne doit pas dépasser 8. Les chiots élevés par la mère de substitution ne doivent pas provenir de plus de 2 portées de la même race et ne doivent pas être séparés de plus de 5 jours. Ils doivent être identifiés de manière à exclure toute confusion.

Les chiots ne doivent pas être remis à leur portée avant la fin de la 4e semaine.

Il est recommandé de conclure un contrat écrit entre l'éleveur et le propriétaire de la mère de remplacement avant le transfert des chiots vers la mère de remplacement, contrat qui règle les droits et les obligations des deux parties, en particulier les questions financières, ainsi que la responsabilité et l'attitude à adopter en cas de traitements vétérinaires nécessaires ou de décès des chiots.

Le poids de tous les chiots doit être contrôlé quotidiennement.

#### 5.4 Élever plus de 8 chiots

Après avoir élevé plus de 8 chiots, la chienne reproductrice doit bénéficier d'une pause d'au moins 12 mois.

De la naissance à la prochaine couverture.

#### 5.5 Contrôle de l'élevage et de la portée

La commission d'élevage du CSBP, ou ses représentants, effectue un contrôle par portée.

Un contrôle d'élevage est effectué au moins une fois par an au moment d'une mise bas. Le contrôle du chenil est effectué en même temps que le contrôle de la portée.

S'il y a une portée de plus de 8 chiots, les élevages sont contrôlés deux fois (de même pour la mère de remplacement en cas de garde par une nourrice). Le premier contrôle doit avoir lieu à la fin de la troisième semaine.

Lors de chaque visite, un formulaire de contrôle signé par l'éleveur et le contrôleur est rempli à l'intention du secrétariat du LOS. L'éleveur en reçoit une copie.

Des contrôles inopinés peuvent être effectués à tout moment chez chaque éleveur.

Pour les nouveaux éleveurs, un contrôle est effectué avant la 1ère portée, il en va de même en cas de déménagement d'un affixe. Une copie du rapport doit être jointe à l'avis de mise bas adressé au secrétariat du LOS.

#### 5.6 Exigences minimales Chenil

Exigence minimale pour le chenil.

En fonction du nombre de chiens adultes et de la taille de la portée (nombre de chiots), plusieurs logements et enclos doivent être mis à disposition.

La mère du chien doit pouvoir être séparée de ses chiots à tout moment.

Chaque portée doit disposer d'un **logement (A)**, avec une **caisse de mise bas (B)** et un **parc d'ébats (C)**. Ces installations doivent être situées de manière à être visibles depuis la maison d'habitation, à portée de voix et facilement accessibles par les chiots et l'éleveur. Elles ne doivent pas présenter de danger et doivent être maintenues propres.

##### A) Le logement

Elle contient une caisse de couchage ou de mise bas. C'est l'endroit où l'on peut dormir et rester en cas de mauvais temps. Le gîte est un endroit protégé.

Par exemple

- une chambre ou une pièce au domicile de l'éleveur
- un abri de jardin
- une pièce séparée dans une étable
- une pièce dans une annexe Elle

remplit les conditions suivantes :

- au minimum 12 m<sup>2</sup> de surface par portée
- suffisamment de lumière du jour et une bonne ventilation



- une bonne isolation contre les courants d'air, la chaleur et le froid
- les sols en pierre ou en béton doivent être recouverts d'un matériau isolant
- température réglable par chauffage
- nettoyage facile de la saleté et des odeurs
- si possible, une sortie directe vers le parc

### **B) La caisse de mise bas (ou couchette)**

C'est l'endroit où les chiots séjournent pendant les premières semaines de leur vie. Elle leur sert d'endroit pour dormir jusqu'à ce qu'ils soient plus âgés. La caisse doit être suffisamment grande pour que la chienne puisse s'y tenir debout et se déplacer sans restriction. Elle doit pouvoir s'allonger avec les pattes étendues, mais il doit y avoir suffisamment de place pour que les chiots puissent dormir.

Dimensions minimales recommandées : 1,5

m x 1,2 m. Elle remplit les conditions

suivantes :

- nettoyage facile
- le support des chiots doit être doux et toujours sec
- La sciure, la tourbe, la paille et le foin ne sont pas appropriés.
- protégé des courants d'air et suffisamment isolé vers le bas
- une source de chaleur doit pouvoir être installée à proximité immédiate
- la mère du chien doit avoir la possibilité de se séparer de ses chiots
- dans les premières semaines, il faut éviter que la chienne et ses chiots soient trop fortement dérangés par d'autres animaux ou des personnes étrangères
- L'isolement dans des cages, des boxes ou autres est interdit. Des exceptions justifiées existent en cas de maladie ou de blessure.

### **C) La sortie**

C'est un endroit en plein air, si possible avec un accès direct au logement, où les chiots peuvent se déplacer librement et sans danger au plus tard à partir de la 5e semaine de vie.

Par exemple

- un jardin clôturé
- une clôture ou un enclos
- une zone du domaine, à condition qu'elle soit sans danger et que la surveillance soit assurée. Si, exceptionnellement, il n'y a pas d'accès direct à l'enclos, il est possible de prévoir un endroit couvert, à l'abri du vent, avec un sol isolé du froid et de l'humidité. Il doit être utilisable sans surveillance permanente.

Il remplit les conditions suivantes :

- taille minimale de 50 m<sup>2</sup> par portée
- le sol doit être en grande partie d'origine naturelle : gravier, sable, herbe, etc. et seulement en partie en béton, bois ou autre sol dur
- Lumière : endroits ensoleillés et ombragés
- Équipement polyvalent de l'aire d'exercice avec des plates-formes surélevées, des cachettes, des coins secrets, des aires de repos, des planchers en bois, des supports en plastique, etc.
- les terrasses ne sont pas acceptées à la place d'un enclos
- Clôture : elle est indispensable et ne doit pas présenter de risque de blessure ou de fuite.

En cas de constatation de carences dans l'élevage et les soins, l'éleveur se voit accorder des délais pour remédier à la situation.

Si les recommandations du contrôleur responsable ne sont pas suivies ou si la détention des chiens et les conditions d'élevage donnent régulièrement lieu à des critiques, cela doit être signalé à l'AKZVT, qui peut prendre des sanctions.

## **5.7 Identification**

L'identification des Bergers Picards au moyen d'une puce électronique est obligatoire. L'art. 17 de l'ordonnance fédérale sur les épizooties s'applique à cet égard.

## **5.8 Remise des chiots**

Un chiot n'est pas remis avant l'âge de 9 semaines révolues. Afin de faciliter la remise, l'éleveur remet à l'acquéreur un plan d'alimentation et des conseils utiles pour l'élevage et l'éducation du chiot.

L'éleveur ne vend les chiots qu'avec le contrat de vente écrit de la SCS ou avec un contrat de vente au contenu équivalent. Des modèles de contrat sont disponibles auprès de la SCS.

## **6 OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES**

### **6.1 Annonce de saillie**

L'éleveur est tenu d'annoncer la saillie dans les 7 jours au président de la commission d'élevage du CSBP, au moyen d'une copie de l'avis de saillie de la SCS.

### **6.2 Avis de mise bas**

La portée doit être annoncée au président de la commission d'élevage dans les 4 jours.

L'éleveur doit envoyer au président de la commission d'élevage le formulaire d'avis de mise bas de la SCS dûment rempli, au plus tard dans la quatrième semaine suivant la naissance, accompagné des documents qui y sont demandés.

S'il s'agit d'un mâle étranger, des copies du pedigree étranger, l'attestation radiologique concernant la dysplasie de la hanche, l'attestation de sélection si elle ne figure pas dans le pedigree, doivent être jointes à l'avis de portée.

Les frais, fixés par l'assemblée générale, sont encaissés lors du contrôle de la portée. L'éleveur confirme par sa signature, sur la base de l'avis de mise bas, que ses déclarations sont exactes et conformes à la vérité.

Un formulaire d'avis de mise bas insuffisamment rempli (ou non accompagné des annexes nécessaires) sera immédiatement retourné à l'éleveur afin qu'il puisse le compléter.

### **6.3 Obligations du CSBP et du président de la commission d'élevage ou de leurs représentants**

Le président de la commission d'élevage ou son représentant a l'obligation

- de contrôler que le formulaire d'avis de mise bas est correctement rempli. Il doit s'assurer que le contrôle de la portée et de l'élevage a été effectué et qu'aucun défaut n'a été constaté.
- de s'assurer que les prescriptions du CSCRN, des DE/ CSCRN et du présent RE ont été respectées par l'éleveur. Il le confirme en apposant son cachet, sa date et sa signature sur le formulaire d'avis de mise bas du CSBP.
- d'envoyer à temps l'avis de mise bas et les papiers nécessaires au secrétariat du LOS.
- de déclarer au secrétariat du LOS les Bergers Picards sélectionnés et non sélectionnés en indiquant leur degré de dysplasie de la hanche, ou leur exclusion, conformément à l'article 3.9.
- d'informer régulièrement le secrétariat du LOS des résultats des épreuves de travail qui sont inscrits dans le pedigree des parents des chiots.

La commission d'élevage est responsable du registre d'élevage du CSBP et du secrétariat de la commission d'élevage.

## **7 ORGANISATION**

La commission d'élevage est compétente pour toutes les questions relatives à l'élevage, pour autant qu'elles ne concernent pas un autre organe du CSBP.

Cette commission est composée d'au moins un membre, qui préside la commission d'élevage. La commission d'élevage organise et assure ses activités, y compris le secrétariat et la tenue du registre d'élevage.

Ils sont élus par l'Assemblée générale pour un mandat de trois ans. Ils peuvent être réélus.

Le président de la commission d'élevage est notamment chargé de diriger et de contrôler les activités de la commission d'élevage et de rédiger un rapport à l'attention du comité du CSBP.

La commission d'élevage peut à tout moment proposer aux membres du CSBP des mesures concernant la dysplasie, les maladies oculaires et la santé de la race.

Les contrôles d'élevage et de portée sont effectués par le président de la commission d'élevage ou ses représentants.

La commission d'élevage organise la formation des contrôleurs d'élevage et des juges de caractère.

## **8 OBLIGATIONS DES ÉLEVEURS**

L'éleveur est tenu de fournir à ses chiens, en particulier aux femelles reproductrices et à leurs chiots, tout ce qui correspond à leurs besoins, y compris une alimentation appropriée. Il doit leur donner la possibilité de gambader et de s'occuper. Les chiens et les chiots doivent être vermifugés régulièrement, conformément aux indications du fabricant. Les chiots ne sont remis qu'après la première vaccination combinée (selon les recommandations de vaccination de la Société suisse de médecine des petits animaux). L'éleveur doit s'assurer que les chiens sont en contact avec des congénères et des humains.

Il doit consacrer suffisamment de temps aux chiots et aux chiens adultes. Une absence longue et régulière n'est pas compatible avec l'élevage.

## **9 LES LANGUES**

Toutes les décisions de la commission d'élevage et des juges de sélection peuvent faire l'objet d'un recours, par lettre recommandée adressée au président du CSBP, dans les 14 jours suivant la communication écrite de la décision.

Pour chaque opposition, un montant de 100 CHF doit être versé à l'avance à la caisse du club. En cas d'acceptation de l'opposition, ce montant est remboursé. Si l'opposition est rejetée, le montant reste acquis au club.

En cas de recours contre les décisions des juges de sélection, le chien concerné est admis à une nouvelle évaluation, à moins qu'il ne s'agisse d'un défaut excluant l'élevage. Le nouveau jugement est effectué par un autre juge de forme ou de caractère. Le jugement rendu par le nouveau juge est définitif.

Si une décision concerne un membre du comité ou de la commission d'élevage, celui-ci a le droit de participer à la discussion ou d'être entendu. Toutefois, si la décision est prise, il doit quitter la salle.

S'il y a des vices de forme dans l'application du règlement, la personne concernée a la possibilité de faire appel auprès du tribunal de la fédération, conformément à l'art. 4.7 du RCCRF.

## **10 SANCTIONS (art. 6 de ZRSKG)**

En cas d'infraction au présent règlement ou au REPC, le comité du CSBP demandera au comité central de la SCS de prendre des sanctions contre les personnes fautives.

## **11 FRAIS**

Des frais pour les services du club sont perçus pour :

- Sélection d'élevage
- Contrôle de l'élevage et de la portée
- Contrôle et envoi de l'avis de mise bas.

Le montant des frais est fixé par le comité et la commission d'élevage. Les taxes doivent couvrir les frais occasionnés et doivent être approuvées par l'assemblée générale.

Les prix pour les non-membres du CSBP sont le double de ceux fixés pour les membres.

## **12 AUTRES INSTRUCTIONS**

Dans certains cas et sur demande de la commission d'élevage, le comité du CSBP peut autoriser des exceptions au présent règlement. Celles-ci ne doivent toutefois pas enfreindre le CSPB.

## **13 MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT D'ÉLEVAGE ET DE SÉLECTION**

Toute modification ou tout avenant au présent règlement doit être soumis à l'approbation de l'assemblée générale du CSBP et du CC de la SCS.

Les modifications et les compléments doivent être publiés par le club de race et entrent en vigueur au plus tôt 20 jours après leur publication.

## **14 DISPOSITIONS FINALES**

Le présent règlement a été adopté le 09 mars 1991 par l'assemblée générale ordinaire de 1763 Granges-Paccot et remplace tous les règlements et décisions antérieurs en vigueur. Il entre en vigueur au plus tôt le

3 mois après sa confirmation dans les publications officielles et périodiques de la SCS. En cas de divergence d'opinion concernant l'interprétation du règlement, le texte français fait foi.

Au nom du Club Suisse du Berger Picard

Présidente :	Secrétaire :
Jacqueline Rosset	Anne-Thérèse Bodenmann

Approuvé par le CC de la SCS lors de sa réunion du 16.08.1991.

Président central de la SCS :	Présidente de la commission d'élevage et du LOS :
Hans W. Müller	Eva Walliser

---

Ce règlement a été révisé et adapté à l'édition du REI du 1er juillet 2005. Il a été adopté par l'Assemblée générale extraordinaire du 9 septembre 2006 à Schönbühl/BE.

Il remplace tous les règlements et décisions en vigueur jusqu'à présent. Il entre en vigueur le 1er janvier 2007. En cas de divergence d'opinion concernant l'interprétation du règlement, le texte français fait foi.

Au nom du Club Suisse du Berger Picard

Président CSBP :	Président de la commission d'élevage :
Christian Donzé	Christof Röthenmund

Approuvé par le CC de la SCS lors de sa séance du 25.10.2006 à Berne.

Président central de la SCS :	Président de la commission d'élevage et du LOS :
Peter Rub	Dr. Peter Lauper

---

La révision 2011 de ce règlement a été adoptée lors de l'assemblée générale ordinaire du 13 février 2011 à Alterswil/FR.

Il remplace tous les règlements et décisions en vigueur jusqu'à présent. Il entre en vigueur le 1er juillet 2011. En cas de divergence d'opinion concernant l'interprétation du règlement, le texte français fait foi.

Au nom du Club Suisse du Berger Picard

Président CSBP :	Président de la commission d'élevage :
Christian Donzé	Christof Röthenmund

Approuvé par le CC de la SCS lors de sa séance du 29 avril 2011 à Burgdorf.

Président central de la SCS :	Président de la commission d'élevage et du LOS :
Peter Rub Franz Berger, membre du CC	

---

La révision 2014 de ce règlement a été adoptée lors de l'assemblée générale ordinaire du 15 février 2014 à Ersigen/BE.

Il remplace tous les règlements et décisions en vigueur jusqu'à présent. Il entre en vigueur le 1er juillet 2014. En cas de divergence d'opinion concernant l'interprétation du règlement, le texte français fait foi.

Au nom du Club Suisse du Berger Picard

Président CSBP :	Vice-présidente CSBP :
Christian Donzé	Catherine Décoppet

Approuvé par le CC de la SCS lors de sa séance du ..... sur .....

Président central de la SCS :	Présidente de la commission d'élevage et du CSPP
Peter Rub	Yvonne Jaussi, membre du CC

---

La révision 2018 de ce règlement a été adoptée lors de l'assemblée générale ordinaire du 25 février 2018 à Niederbipp/SO.

Il remplace tous les règlements et décisions en vigueur jusqu'à présent. Il entre en vigueur le 5.2.2019. En cas de divergence d'opinion concernant l'interprétation du règlement, le texte allemand fait foi.

Au nom du Club Suisse du Berger Picard

Présidente CSBP :	Membre de la commission d'élevage :
Barbara Zollinger	Judith Vetsch

Approuvé par le CC de la SCS lors de sa séance du 16.1.2019 à Balsthal.

Président central de la SCS :	Présidente du groupe de travail élevage, comportement, protection des animaux :
Hansueli Beer	Yvonne Jaussi